

Proposition présentée par la commission fiscale :

M^{mes} et MM. Yvan Zweifel, Jean Rossiaud, Françoise Sapin, Romain de Sainte Marie, Delphine Bachmann, Jean Batou, Edouard Cuendet, Pierre Eckert, Jean-Marc Guinchard, Christo Ivanov, Véronique Kämpfen, Caroline Marti, Sandro Pistis, Alexandre de Senarclens, Thomas Wenger

Date de dépôt : 9 juin 2020

Proposition de résolution

Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,
considérant :

- l'évolution sociétale qui voit les enfants rester toujours plus longtemps à charge de leurs parents, du fait de leurs études ou de leur apprentissage ;
- qu'actuellement une contribution d'entretien est imposable, respectivement déductible, jusqu'à l'âge de 18 ans seulement ;
- que la charge financière que représente l'entretien d'un enfant n'est pas moindre et peut-être même supérieure entre 18 et 25 ans ;
- la situation particulière que constituent les personnes à charge jusqu'à 25 ans et n'ayant pas terminé leurs études ou leur apprentissage ;
- l'injustice que cette situation peut représenter pour les nombreux parents qui se retrouvent dans ce cas de figure,

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier les articles 7, alinéa 4, lettre g et 9, alinéa 2, lettre c LHID de telle manière qu'une contribution d'entretien versée à un enfant adulte reste imposable, respectivement déductible, lorsque celui-ci est aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans (comme dans d'autres dispositions).

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a été saisie de la pétition P 1978-B au Grand Conseil intitulée « Imposition des parents avec garde partagée et autorité parentale conjointe », ainsi que des projets de lois PL 12225 et PL 12471 du groupe MCG qui ont tous pour objet la fiscalité de la famille.

Après plusieurs auditions, dont celle de la commission cantonale de la famille, de l'association des familles monoparentales et de l'association « Père pour toujours, Genève », ainsi que d'un panorama exhaustif et clair de la fiscalité de la famille par l'administration fiscale cantonale, l'unanimité de la commission fiscale estime qu'une modification de la législation doit être entreprise pour éviter une discrimination du parent qui verse une contribution d'entretien, déductible jusqu'aux 18 ans de son enfant, mais qui ne l'est plus dès cet âge atteint, y compris dans la situation où l'enfant adulte continuerait des études ou un apprentissage et serait, de fait, encore à la charge de ses parents.

En effet, contrairement à une pension alimentaire, qui est versée par l'un des ex-conjoints à l'autre, et qui est déductible chez celui qui la verse, respectivement imposable chez celui qui la reçoit, ceci indéfiniment dans le temps, tant et aussi longtemps qu'elle est effectivement payée, la contribution d'entretien, qui est versée par l'un des ex-conjoints à l'autre, en faveur de son enfant, n'est déductible que jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsque le parent contributeur continue de verser cette contribution, parce que son enfant, devenu adulte, poursuit des études ou un apprentissage, il n'a plus la possibilité de la déduire et celle-ci n'est dès lors, par parallélisme, plus imposable chez celui qui la reçoit.

Le problème vient du fait que, l'âge de 18 ans atteint, ce n'est plus l'ex-conjoint qui reçoit cette contribution d'entretien, mais l'enfant, puisque celui-ci est maintenant adulte et qu'il devient sujet fiscal à part entière (propre déclaration fiscale à remplir). Sauf que si celui-ci est aux études ou en apprentissage, quand bien même il serait imposable sur cette contribution d'entretien, il ne paierait pas d'impôt, ne gagnant certainement pas assez pour entrer dans le barème d'imposition, précisément du fait de sa situation d'étudiant ou d'apprenti. Par contre, pour le parent contributeur, la facture fiscale de ce changement de statut peut être violente et source de problèmes

financiers importants, alors que la situation n'a, en réalité, pas changé, il continue de verser la contribution prévue.

Il convient donc de modifier la législation fiscale pour permettre la déduction, respectivement continuer d'imposer, la contribution d'entretien versée à un enfant adulte, jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il continue des études ou un apprentissage.

Malheureusement, cette modification ne peut se faire d'un point de vue de la législation cantonale qui est bornée ici par le droit supérieur, en l'occurrence la LHID, loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, dont l'article 9, alinéa 2, lettre c prévoit que « la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille » sont seules déductibles. Le fait que soit indiquée l'autorité parentale induit sa fin lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Le parallèle existe pour l'imposition avec l'article 7, alinéa 4, lettre g qui prévoit : « les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale ».

La commission fiscale a, dès lors, décidé de rédiger la présente résolution à l'attention des Chambres fédérales pour une modification de la LHID permettant de continuer à déduire cette contribution d'entretien au-delà de 18 ans et jusqu'à maximum 25 ans, pour autant que l'enfant adulte soit aux études ou en apprentissage, comme cela se pratique d'ailleurs pour d'autres aspects fiscaux, par exemple la déduction pour charge de famille. Parallèlement, la continuité de l'imposition de celle-ci est maintenue, sachant que, dans les faits, l'enfant adulte qui la reçoit ne sera certainement pas imposé, du fait de sa situation d'étudiant ou d'apprenti.

Au vu de ses explications, la commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter la présente proposition de résolution.